

Ampliements :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DPM DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud	1
- Finances et solde DBA	2	- DAVAR	1
- DAF DBA	1	- DITTT	1
- DDDP DBA	1	- M. SCHMIDT Pierre	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 9C1 du domaine public
destiné à une activité de marchand ambulant de type C
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU l'arrêté municipal n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants,

VU l'arrêté n°22/811/DBA du 22 décembre 2022 relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 9C1 du domaine public destiné à une activité de marchand ambulant de type C accordée à Monsieur SHMIDT Pierre,

VU l'arrêté municipal n°22/275/DBA du 5 mai 2022, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2023/282 du 15 décembre 2023, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux,

VU la demande de Monsieur SCHMIDT Pierre du 4 décembre 2023 enregistrée en mairie sous le n°9864.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Monsieur SCHMIDT Pierre, né le 6 avril 1950 à Masevaux (68), demeurant 7 route des Deux Communes - Dumbéa, est autorisé à installer et à exploiter un établissement de vente ambulante (rôtisserie) de type C, sur une partie d'une parcelle du domaine communal, d'une superficie de 6m² située au n°9C1 (emplacement RT1/Vanikoro).

ARTICLE 2 :

En dérogation à l'article 7 de l'arrêté n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, la présente autorisation est consentie dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 et ne pourra être prorogée que dans les mêmes formes et conditions que celles ayant conduit à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée sous la condition de destiner la parcelle exclusivement à l'exploitation de marchand ambulant de type C tel que défini par l'arrêté n° 18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants sur la commune de Dumbéa. Le dossier de demande d'occupation du domaine public devra être renouvelé **deux (2) mois avant** la date de fin du présent arrêté et tout changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux agents de la Ville de Dumbéa aux fins de vérification de la destination des lieux

ARTICLE 4 :

L'installation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur telle que définie par l'arrêté n°18/020/DBA. Le bénéficiaire devra respecter les horaires prévus, du lundi au dimanche de 5h à 14h.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter, sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, des redevances municipales dues comme le prévoit la délibération municipale en vigueur, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé et à veiller à ne pas empiéter sur les voies adjacentes ou gêner la visibilité, la circulation, la tranquillité et la sécurité publique.

ARTICLE 7 :

L'inexécution d'un seul des articles mentionnés ci-dessus entraînera la révocation de plein droit de l'autorisation. Celle-ci sera prononcée par la Ville de Dumbéa, sans aucune formalité de sa part, autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive des conditions ne pourra faire obstacle à la révocation.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 29 janvier 2024

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX, Maire



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.